SENATO DELLA REPUBBLICA

IV LEGISLATURA ---

(N. 1514)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri (FANFANI)

di concerto col Ministro dell'Interno
(TAVIANI)

e col Ministro di Grazia e Giustizia
(REALE)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 5 GENNAIO 1966

Adesione alla Convenzione sui diritti politici della donna, adottata a New York il 31 marzo 1953 e sua esecuzione

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione sui diritti politici della donna, adottata a New York il 31 marzo 1953, si propone di stabilire in forma completa e definitiva quei principi già acquisiti in tutti i Paesi progrediti, circa la parificazione dei due sessi ai fini del diritto di voto (articolo 1), dell'eleggibilità a tutte le cariche elettive (articolo 2) e dell'ammissione alle cariche e funzioni pubbliche (articolo 3). Tali principi sono già affermati anche dagli articoli 3 e 51 della Costituzione italiana; tuttavia non si ritenne opportuno che l'Italia aderisse. a quel tempo, alla Convenzione, in quanto sussistevano ancora alcune limitazioni, o potevano sorgere dubbi circa l'interpretazione di talune norme, sia pure in campi limitati, come per esempio ai fini dell'accesso a determinati impieghi statali.

Poichè tali limitazioni sono state gradualmente eliminate, e gli articoli 3 e 51 della Costituzione trovano ormai piena esecuzione nella legislazione vigente, cessano di aver valore i motivi che suggerivano di soprassedere all'adesione alla Convenzione. In conseguenza è stato disposto l'unito disegno di legge, in conformità con la direttiva politica generale, che vuole l'Italia sia parte di quelle convenzioni internazionali che si propongono come fine di garantire la libertà e la dignità degli uomini.

Un'interpretazione letterale ed estensiva della Convenzione potrebbe dar luogo al dubbio, se non si debba applicare anche all'ammissione alle Forze armate: dove, come è noto, limitazioni sussistono e sono destinate a sussistere, ispirate non al principio della discriminazione bensì esclusivamente

a quello dell'attitudine professionale. A tal fine è previsto che all'atto del deposito dello strumento di adesione, sia formulata da parte italiana una riserva (consentita ai sensi dell'articolo VII della Convenzione) in cui si faccia salvo il disposto dell'articolo 1 della legge n. 66 del 9 febbraio 1963 dove è stabilito che « l'arruolamento della donna nelle Forze armate e nei Corpi speciali è regolato da leggi particolari ».

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione sui diritti politici della donna, adottata a New York il 31 marzo 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione indicata nell'articolo precedente, a decorrere dalla sua entrata in vigore in conformità all'articolo VI della Convenzione stessa.

ALLEGATO

CONVENTION

SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Les Parties contractantes,

Souhaitant mettre en oeuvre le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes contenu dans la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays, et désirant accorder aux hommes et aux femmes l'égalité dans la jouissance et l'exercice des droits politiques, conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant décidé de conclure une convention à cette fin,

Sont convenues des dispositions suivantes:

Article Premier

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

Article II

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article III

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes pubblics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

Article IV

- 1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre Etat auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.
- 2. Elle sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article V

- 1. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats visés au paragraphe premier de l'article IV.
- 2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article VI

- 1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2. Pour chacun des Etats qui la ratifieront ou y adhéreront après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article VII

Si, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, un Etat formule une réserve à l'un des articles de la présente Convention, le Secrétaire général communiquera le texte de la réserve à tous les Etats qui sont ou qui peuvent devenir parties à cette Convention. Tout Etat qui n'accepte pas ladite réserve peut, dans le délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date de cette communication (ou à la date à laquelle il devient partie à la Convention), notifier au Secrétaire général qu'il n'accepte pas la réserve. Dans ce cas, la Convention n'entrera pas en vigueur entre ledit Etat et l'Etat qui formule la réserve.

Article VIII

- 1. Tout Etat contractant peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.
- 2. La présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle aura pris effet la dénonciation qui ramènera à moins de six le nombre des Parties.

Article IX

Tout différend entre deux ou plusieurs Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociations sera porté, à la requête de l'une des Parties du différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les Parties intéressées ne conviennent d'un autre mode de règlement.

Article X

Seront notifiés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV de la présente Convention:

- a) Les signatures apposées et les instruments de ratification reçus conformément à l'article IV,
- b) Les instruments d'adhésion reçus conformément à l'article V,
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article VI,
- d) Les communications et notifications reçues conformément à l'article VII,
- e) Les notifications de dénonciation reçues conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article VIII,
 - f) L'extinction résultant de l'application du paragraphe 2 de l'article VIII.

Article XI

- 1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
- 2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en fera parvenir une copie certifiée conforme à tous les Etats Membres et aux Etats non membres visés au paragraphe premier de l'article IV.

En foi de Quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York, le trente et un mars mil neuf cent cinquante-trois.

Pour l'Afghanistan:

Pour l'Argentine (con reservas al artículo IX):

Rodolfo Muñoz

Pour l'Australie:

Pour le Royaume de Belgique:

Pour la Bolivie (9 de abril de 1953):

Carmen S. B. de Lozada

Pour le Brésil:

Pour l'Union birmane:

Pour la République Socialiste Soviétique de Biélorussie (avec les réserves au sujet des articles VII et IX qui figurent dans le Protocole établi lors de la signature de la présente Convention):

K. V. Kisselyov

Ces réserves sont conçues comme suit:

- « En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.
- « En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend ».

Pour le Canada:

Pour le Chili:

Rudecindo Ortega Gabriela Mistral

Pour la Chine:

Pour la Colombie:

Pour le Costa-Rica:

Tattenbach

Pour Cuba:

Dr. Emilio Núñez Portuondo

Pour la Tchécoslovaquie (sous les réserves aux articles VII et IX consignées au procès-verbal de signature):

J. Nosek

Ces réserves sont conçues comme suit:

« Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

« Le Gouvernement de la République Tchécoslovaque ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend ».

Pour le Danemark:

Pour la République Dominicaine:

Joaquín E. Salazar Minerva Bernardino

Pour l'Equateur:

José V. Trujillo

El Gobierno del Ecuador suscribe la presente Convención con la reserva de la parte final del Artículo Primero, «sin distinción alguna», por cuanto la Constitución Política de la República en su artículo veintidós establece que «el voto para las elecciones populares es obligatorio para el varón y facultativo para la mujer».

Pour l'Egypte:

Pour le Salvador:

Pour l'Ethiopie:

Ato Zawde Gabre Heywot

Pour la France (sous la réserve consignée au procès-verbal de signature):

M. H. Lefaucheux

Cette réserve est conçue comme suit:

« Le Gouvernement français, eu égard aux coutumes et traditions religieuses existant dans certains territoires, se réserve la faculté de différer l'exécution de la présente Convention en ce qui concerne les femmes résidant dans ces territoires et qui se réclament desdites coutumes et traditions ».

Pour la Grèce (1 avril 1953):

Alexis Kyrou

Pour le Guatemala:

Eduardo Castillo Arriola

Con reservas respecto al artículo IX de la Convención y que ésta tendrá vigencia respecto a la mujer ciudadana guatemalteca, de conformidad con la Constitución Política Nacional.

Pour Haïti:

Pour le Honduras:

Pour l'Islande:

Pour l'Inde (29th April 1953):

Rajeshwar Dayal

With the following reservation:—

« Article 3 of the Convention shall have no application as regards recruitment to, and conditions of service in any of the Armed Forces of India or the Forces charged with the maintenance of public order in India ».

Pour l'Indonésie:

L. N. Palar

Pour l'Iran:

Pour l'Irak:

Pour Israël (April 14, 1953):

Abba Eban

Pour le Liban:

Pour le Libéria:

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

Pour le Mexique (con la salvedad expresada en la declaración entregada hoy):

Rafael de la Colina

Declaración:

« Queda expresamente entendido que el Gobierno de México no depositará el Instrumento de su Ratificación en tanto no haya entrado en vigor la reforma a la Constitución Política de los Estados Mexicanos que se encuentra actualmente en trámite y que tiene por objeto conceder los derechos de ciudadanía a la mujer mexicana ».

Pour le Royaume des Pays-Bas:

Pour la Nouvelle-Zélande:

Pour le Nicaragua:

Pour le Royaume de Norvège:

Pour le Pakistan:

Pour le Panama:

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

Pour la Suède:

Pour la Syrie:

Pour la Thaïlande:

Pou la Turquie:

Pour la République Socialiste Soviétique d'Ukraine (avec les réserves au sujet des articles VII et IX qui figurent dans le Protocole spécial établi lors de la signature de la présente Convention):

A. M. Baranovski

Ces réserves sont conçues comme suit:

« En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

« En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend ».

Pour l'Union Sud-Africaine:

Pour l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques (avec les réserves au sujet des articles VII et IX qui figurent dans le Protocole établi lors de la signature de la présente Convention):

V. A. Zorine

Ces réserves sont conçues comme suit:

« En ce qui concerne l'article VII: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

« En ce qui concerne l'article IX: Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet, et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend ».

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Pour l'Uruguay:

Pour la République des Philippines:

Pour la Pologne (sous les réserves relatives aux articles VII et IX formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention).

H. Birecki

Ces réserves sont conçues comme suit:

- « Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.
- « Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision

de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend ».

Pour l'Arabie Saoudite:

Pour le Vénézuéla:

Pour le Yémen:

Pour la Yougoslavie:

Leo Mates